



Direction départementale de l'agriculture et de la forêt du Morbihan

MESURE AGRO-ENVIRONNEMENTALE TERRITORIALE

« *RESTAURATION des LANDES SECONDAIRES et des FOURRÉS à AJONCS de l'ÎLE de GROIX* »

code : BZ_GRX1_HE3

NOTICE DEPARTEMENTALE D'INFORMATION

Cette notice départementale complète la notice nationale d'information sur les mesures agro-environnementales (MAE). Elle présente un dispositif particulier composé d'une seule mesure agro-environnementale relative à la restauration des landes secondaires et des fourrés à ajoncs de l'île de Groix.

Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande. Au besoin, contactez la DDAF.

L'articulation des différentes notices et les informations que vous y trouverez sont les suivantes :

Les conditions d'engagement
Les obligations générales à respecter
Les contrôles et le régime de sanctions
Comment remplir les formulaires

Notice nationale d'information sur les MAE

Les objectifs de la mesure
Les conditions spécifiques d'éligibilité
Le cahier des charges à respecter
Autres indications spécifiques

Notice départementale BZ_GRX1_HE3

Par ailleurs, des fiches techniques sur la conditionnalité et sur les exigences complémentaires à respecter en termes de pratiques de fertilisation et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques sont à votre disposition à la DDAF.

Fiches explicatives sur la conditionnalité des aides

Fiche explicative sur les exigences complémentaires « fertilisation » et « produits phytopharmaceutiques »

1 - Objectifs de la mesure

Cette mesure vise à rajeunir les landes secondaires dont l'évolution naturelle tend vers les fourrés préforestiers, suite à l'abandon des activités traditionnelles d'exploitation agricole. Elle permet de maintenir en bon état de conservation les habitats d'intérêt européen (couvert ligneux bas < 1m). Elle accompagne les exploitants agricoles qui s'engagent à restaurer ces milieux naturels et à les entretenir sur la durée du contrat. Cette mesure a un caractère expérimentale et devra être accompagnée de suivi de l'état de conservation de l'habitat d'intérêt européen (pas à la charge du bénéficiaire du contrat) permettant d'ajuster les méthodes de gestion par fauche ou par pâturage.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement. **Cette aide annuelle sera de 298,00 € par hectare et par an** (1 année d'entretien et 2 année de pâturage).

2 - Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « Restauration des landes secondaires et des fourrés à ajoncs de l'île de Groix ».

2.1 - Les conditions relatives à la demande, au demandeur ou à l'exploitation

2.1.1 - Les surfaces engagées de votre exploitation doivent être situées sur un territoire où le dispositif est accessible

Ce dispositif est mis en œuvre dans le périmètre du site Natura 2000 « Ile de Groix » (code FR 53 000 31), à l'exclusion des surfaces couvertes par un habitat d'intérêt européen stable ou régressif (voir cartographie au 1 / 5 000e).

2.1.2 - Le montant de votre demande devra être supérieur ou égal au plancher régional fixé dans la région où se situe le siège de votre exploitation

Vous ne pouvez vous engager dans la mesure territorialisée «Restauration des landes secondaires et des fourrés à ajoncs de l'île de Groix » que si, au total, votre engagement représente un montant annuel supérieur ou égal à 200 €, correspondant au montant plancher fixé par la région Bretagne. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable.

2.1.3 - Montant plafond

Néant : pas de montant plafond.

2.2 - Les conditions relatives aux surfaces engagées dans la MAE territorialisée

2.2.1 – Surfaces éligibles

Les surfaces éligibles à cette action sont celles couvertes par des végétations ligneuses constituées principalement d'ajoncs et/ou de bruyères. Ces surfaces sont déterminées et cartographiées lors du diagnostic initial, réalisé préalablement au dépôt de la demande par une structure agréée. Elles peuvent porter sur des parcelles entières ou sur des parties de parcelles.

2.2.2 – Eléments du paysage

Les exploitants s'engagent sur le maintien des éléments fixes du paysage déterminés et cartographiés lors du diagnostic initial (haies, bosquets, murets, talus, fossés, arbres isolés).

2.2.3 – Diagnostic initial et structure agréée

Les surfaces éligibles à cette mesure sont déterminées et cartographiées lors du diagnostic initial.

Ce diagnostic est réalisé préalablement au dépôt de la demande par une structure agréée et doit accompagner la demande. La structure agréée pour établir le diagnostic initial est l'opérateur Natura 2000.

Le diagnostic initial doit permettre de définir le couvert végétal dominant pour la surface à engager, notamment lorsque plusieurs couverts sont présents en mosaïque, et ainsi proposer la mesure adaptée. En outre, il indique la combinaison des différentes interventions (années avec entretien mécanique et années avec pâturage).

3 - Cahiers des charges de la mesure territorialisée

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure sont décrites dans le tableau ci-après. Elles sont composées à partir des engagements unitaires OUVERT 01 + HERBE 01 + HERBE 03 + HERBE 09, tels que définis dans l'annexe 1 de la note de service « mesures agro-environnementales » du 15 janvier 2008.

L'ensemble des obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect portent, soit sur la seule année considérée (anomalie réversible), soit sur toute la durée du contrat (anomalie définitive).

(voir la notice nationale d'information sur les MAE pour le fonctionnement du régime de sanction).

Le cahier des charges de la mesure «Restauration des landes secondaires et des fourrés à ajoncs »

Obligations du cahier des charges	Modalités du contrôle		Sanctions	
	Contrôle sur place	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
<p>A respecter en contrepartie du paiement de l'aide</p> <p>Diagnostic de l'état initial et programme des travaux d'ouverture et d'entretien : à faire établir par une structure agréée</p> <p>Le programme de travaux doit permettre d'atteindre l'objectif de recouvrement ligneux fixé par le diagnostic.</p> <p>Le diagnostic est réalisé préalablement au dépôt de la demande par une structure agréée et doit accompagner la demande.</p> <p>Le programme de travaux d'ouverture et d'entretien doit être réalisé <u>avant le 1^{er} juillet de l'année de la demande.</u></p>	Présentation du diagnostic initial et du programme de travaux	- Diagnostic de l'état initial - Programme de travaux	Définitif	Principale Totale
<p>Programme de travaux d'ouverture : à réaliser durant la première année du contrat et au maximum en 3 tranches durant la première année</p> <p>Méthode de travaux d'ouverture :</p> <ul style="list-style-type: none"> - gyrobroyage, avec ou sans exportation - ou tronçonnage au ras du sol, pour les plus gros ligneux, avec exportation ou brûlage sur place des produits - ou débroussaillage manuel, avec exportation ou brûlage sur place des produits <p>Implantation d'un engrais vert ou d'une prairie : interdit</p> <p>Labour ou travail superficiel du sol : interdit</p>	- Contrôle du cahier d'enregistrement - Contrôle visuel	- Cahier d'enregistrement - Factures des travaux réalisés, si prestation extérieure	Définitif	Principale Totale
<p>Programme de travaux d'entretien (après ouverture) :</p> <p>Fréquence : à réaliser 1 fois durant la période allant de la 3^e à la 5^e année du contrat</p> <p>Méthode : fauchage avec exportation, tronçonnage ou débroussaillage manuel</p> <p>Matériel : matériel agricole, à l'exclusion de matériel de type travaux publics (tracto-pelle, mini-pelle)</p>	- Contrôle du cahier d'enregistrement - Contrôle visuel	- Cahier d'enregistrement - Factures des travaux réalisés, si prestation extérieure	- Réversible au 1 ^{er} constat - Définitif au 2 ^e constat	Principale Totale
<p>Période d'intervention pour les travaux d'ouverture et d'entretien : autorisé du 1^{er} août au 15 mars</p>	- Contrôle du cahier d'enregistrement - Contrôle visuel	Cahier d'enregistrement	Réversible	Secondaire Seuils par tranche de 15 jours d'avance ou retard
<p>Eléments du paysage (haies, bosquets, murets, arbres isolés) : à maintenir tels que définis et cartographiés dans le diagnostic initial</p>	- Contrôle visuel		Définitif	Principale Totale
<p>Désherbage ou débroussaillage chimique : absence totale</p>	- Contrôle visuel (absence de traces)		Définitif	Principale Totale
<p>Plan de gestion pastorale : à faire établir par une structure agréée</p> <p>Le plan de gestion pastorale doit être réalisé <u>avant le 1^{er} juillet de l'année de la demande.</u></p> <p>La structure agréée pour établir le plan de gestion pastorale est l'opérateur Natura 2000.</p> <p>Il porte sur toute la surface ouverte et entretenue.</p> <p>Le plan de gestion pastorale précise la gestion pour chaque unité pastorale et pour chaque année ; il peut être adapté par la structure agréée, annuellement ou certaines années selon les conditions climatiques.</p> <p>Le plan de gestion pastorale précisera :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les années durant lesquelles le pâturage est requis - La période durant laquelle le pâturage est autorisé - le chargement moyen (en UBG / ha) - l'installation et le déplacement des points d'eau - aucun affouragement - aucun travail cultural autorisé 	Présence et contenu du plan de gestion pastorale	Plan de gestion pastorale	Définitif	Principale Totale

Mis en forme

Le chargement moyen / ha ne pourra excéder 0,4 UGB / ha durant la période autorisée de pâturage				
Mise en œuvre du plan de gestion pastorale NB : Chargement moyen = (nombre d'UGB x nombre de jours de pâturage effectif) / (surface en hectare x nombre de jours de pâturage autorisé)	- Contrôle du cahier d'enregistrement, comparé au plan des gestion pastorale - Visuel	- Cahier d'enregistrement - Plan de gestion pastorale	Réversible	Principale Totale
Absence totale de fertilisants minéraux (N, P, K) et organiques (hors apports par pâturage)	- Contrôle du cahier d'enregistrement - Visuel (traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement	Définitif	Principale Totale
Absence totale d'amendements magnésiens et calciques	- Contrôle du cahier d'enregistrement - Visuel (traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement	Définitif	Secondaire Totale
Epandage de boues d'épuration : interdit Epandage de compost d'origine agricole : interdit	- Contrôle du cahier d'enregistrement - Visuel (traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement	Définitif	Secondaire Totale
Labour ou travail superficiel du sol : interdit	- Contrôle du cahier d'enregistrement - Visuel (traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement	Réversible	Secondaire Totale
Brûlage ou écobuage : interdit	- Contrôle du cahier d'enregistrement - Visuel (traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement	Définitif	Principale Totale
Tenue d'un cahier d'enregistrement de l'ensemble des interventions d'élimination mécanique : - identification de la surface engagée (n° de parcelle, n° de l'ilot PAC, surface correspondante) - travaux mécanique : date méthode, moyen et matériel utilisé	Contrôle du cahier d'enregistrement et du programme de travaux	- Cahier d'enregistrement - Programme de travaux	- Réversible aux 1 ^{er} et 2 ^e constats - Définitif au 3 ^e constat	Secondaire Totale
Enregistrement des pratiques de pâturage : - identification de la surface engagée (n° de parcelle, n° de l'ilot PAC, surface correspondante) - pâturage : nombre d'animaux, types d'animaux, UGB correspondants, date d'entrées et de sorties des animaux	Contrôle du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	- Réversible aux 1 ^{er} et 2 ^e constats - Définitif au 3 ^e constat	Secondaire Totale